pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de trois milles (3) de l'Ecole Graduée de Sunny Hill, paroisse Washington, Louisiane, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, avis ayant été dûment donné de la demande de l'adoption de cette loi par la publicité requise par l'article 50 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, Que la vente de toute liqueur spiritueuse, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrement, en deçà de trois (3) milles de l'Ecole Graduée de Sunny Hill, paroisse Washington, Louisiane, est ici prohibée.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra, en gros ou au détail, toute liqueur spiritueuse, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrement, en deçà de trois milles de l'Ecole Graduée de Sunny Hill, paroisse Washington, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamnée à une amende à payer de cent dollars $100) au moins et de cinq cent dollars ($500) au plus, et sera emprisonnée dans la geôle de paroisse pendant une durée de pas moins de trente (30) jours et de pas plus de six mois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 74

Projet de loi de la Chambre No 229.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 14 de la loi No 95 de 1890, approuvée le 8 juillet 1890 intitulée: loi créant un district de levées qui sera connu et nommé "Le District de Levée Pontchartrain," et pourvoyant à sa gouverne; définissant les limites dudit district; pourvoyant à la nomination de commissaire, leur qualification la manière de les destituer, de remplir leurs vacances, les salaires des commissaires et des officiers; incorporant lesdits commissaires comme bureau de levée appelé: "Bureau des Commissaires du District de Levées Pontchartrain; pourvoyant à l'organisation et définissant le pouvoirs et devoirs, et le mode d'action dudit bureau; pourvoyant au mode de certifier les copies des records dudit bureau et établissant leur admissibilité et leur poids comme preuve; requiérant dudit bureau qu'il prescrive des règles et réglements pour l'emplacement, la construction et le maintien des levées, et établissant un système compréhensible le long de la rivière Mississipi sur sa devanture, dans ledit district dans le but de mettre d'une façon permanente ledit district entier à l'abri des inondations destructives; prescrivant les devoirs de l'ingénieur d'Etat à l'égard du bureau; pourvoyant à un revenu pour des objets de levées dans ledit district; autorisant lesdits commissaires à lever tout et toutes les taxes de levées de district autorisées par l'article 214 de la Constitution tel qu'amendé; et aussi imposant une taxe spéciale et une contribution forcée qui n'excèdera pas 3 sous par acte sur toutes terres autre que celle cultivées en sucre, coton ou ris et des terres marécageuses sujettes à des inondations de marais; prescrivant les devoirs des assesseurs, percepteurs de taxes, auditeur et trésorier d'Etat à cet égard; autorisant le bureau dans certaines circonstances à imposer un assessement spécial ou une contribution forcée sur le sucre, la melasse, le coton et le riz produits sur des terres dans le district et sur des chemins de fer dans ledit district, et réglementant sa perception pour en inspecter l'évasion et pour fixer la pénalités à cet égard; concédant certaines terres pour des objets de levées et prescrivant le devoir de l'auditeur à cet égard; exemptant telles terres de taxation jusqu'à ce qu'elles soient vendues par le bureau; autorisant le bureau à hypothéquer et vendre desdites terres, et en affecter le produit à des objets de levées; autorisant le bureau à émettre et négocier ses bons et débentures; pourvoyant au mode d'émettre et de payer ces bons; et pour forcer le paiement en cas de défaut; autorisant le bureau à acheter et vendre; faisant des contrats pour la construction, la réparation, la préservation ou l'entretien des levées, et pour payer ces travaux en bons ou autrement pour fixer la proportion du fonds général des ingénieurs à allouer audit district et prescrivant les devoirs du bureau des ingénieurs à cet égard; pourvoyant au soin, à la préservation de la police des levées et autorisant ledit bureau des commissaires à nommer des inspecteurs et des gardiens et de mander des bras pour travailler sur les levées; pourvoyant à la compensation de ce travail; pourvoyant à des pénalités pour l'omission des personnes refusant de servir; prescrivant le mode de déposer et de garder les fonds du bureau; spécifiant à qui et de quelle manière les mandats seront tirés sur ce fonds; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété dudit bureau par le président, les commissaires ou autres officiers, et pourvoyant à une amende à cet égard, et pour mettre cette loi à exécution et révoquer toutes lois en conflit avec celle-ci et pour d'autres objets.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 14 de la loi No 95 de 1890, approuvée le 8 juillet 1890, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que ledit bureau en même temps qu'il pourvoit à l'émission desdits bons, pourvoira aussi à un fonds de réserve afin de payer le principale desdits bons quand ils sont dûs ou payables ou pour acheter ceux-ci avant leur maturité et suffisant pour ledit but. Le montant de tout fonds de réserve ainsi prévu sera mis de côté par le Trésorier d'Etat pour cet objet à prendre des premiers fonds collectés par ledit Trésorier d'Etat pour le compte dudit bureau des commissaires durant l'année dans laquelle lesdits fonds doivent être mis de côté. Ledit fonds de réserve aussi vite qu'il sera mis à part servira au bureau pour l'achat ou le paiement desdits bons, et l'achat desdits bons pourra se faire en marché ouvert ou de la personne offrant de les vendre audit bureau comme aux plus bas chiffres, et ledit achat sera fait par ledit bureau des commissaires, et les fonds déboursés dans ledit but de la même manière que les autres fonds doivent être déboursés conformément aux dispositions de cette loi.

Dès que ledit bureau émettra des bons en vertu de cette loi, il en préviendra ledit Trésorier d'Etat, et des dispositions d'un fonds de réserve afin que ledit Trésorier d'Etat puisse mettre de côté ledit fonds de réserve et aussi un fonds pour payer l'intérêt sur lesdits bons, comme il est prévu ci-après. Dans le cas où ledit bureau serait incapable d'acheter lesdits bons, alors il placera le fonds de réserve dans ses propres mains dans des bons de l'Etat de la Louisiane ou des Etats Unis, selon son choix.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. BAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 75

Projet de loi de la Chambre No 274.

LOI,

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, augmentant le nombre des Représentants.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat, pour l'approbation ou le rejet, comme le requiert l'Article 321 de la Constitution à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1910 amendant l'article 18 de la Constitution de la Louisiane dans le langage suivant:

Article 18. La représentation à la Chambre des Représentants sera égale et uniforme, et sera basée sur la population de chaque paroisse, et chaque ward de la ville de la Nouvelle Orléans aura au moins un représentant. A sa première session régulière après le recensement des Etats Unis de 1910, et à sa première session régulière après chaque recensement des Etats Unis après cela, l'Assemblée Générale est ci ordonnée de refaire le partage de la représentation parmi les diverses paroisses et districts représentatifs sur une base de la population entière assurée par le recensement. Un nombre représentatif sera fixé, et chaque paroisse et district représentatif aura autant de représentant que ce nombre représentatif est contenu dans le nombre total des habitants de telle paroisse ou de tel district représentatif, comme il appert du dernier précédent recensement des Etats Unis, et un représentant additionnel pour chaque fraction excédant une moitié du nombre représentatif.

Le nombre de représentants ne sera pas plus de cent-vingt (120) ni moindre de quatre-vingt-dix-huit (98), pourvuque lorsqu'une nouvelle paroisse ou de nouvelles paroisses est ou sont créées comme l'y autorise la Constitution et que le nombre maximum des représentants a été antérieurement alloué à d'autres paroisses, alors cette ou ces paroisses nouvelles auront droit chacune à un représentant en sus du maximum de cent-vingt ici fixé, et de ce montant le maximum sera accru jusqu'à ce que la prochaine division de représentants soit fait par l'Assemblée Générale à quelle époque le maximum de cent-vingt sera établi. S'il y a plus d'un représentant dans une paroisse que la plus grande partie du territoire est prise dans le but de créer une paroisse nouvelle, un de ces représentants pourra été alloué à la paroisse nouvelle de la même loi qui créé la paroisse. Tout acte passé par l'Assemblée Générale de l'Etat de de la Louisiane à sa session de 1910 créant une nouvelle paroisse ou de nouvelles paroisses et allouant un représentant à chacune d'elles est ici ratifié et confirmé.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que le bulletin officiel qui servira à ladite élection portera imprimé les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant l'augmentation du nombre des représentants sous certaine condition"; "Contre l'amendement proposé à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant l'augmentation du membre des représentations sous certaine conditions," et chaque électeurs indiquera comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etat s'il vote pour ou contre l'amendement proposé.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 76

Projet de loi de la Chambre No 275

LOI

Autorisant les municipalités de plus de 100,000 habitants d'adopter des ordonnances pour la construction, l'installation, l'altération, la réparation et le déplacement de structures, bâtisses, murs et murs mitoyens; et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de Ville, ou autre corps gouvernant, dans des municipalités de plus de 100,000 habitants est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'adopter des ordonnances, avec l'imposition des pénalités voulues pour la violation de cette loi; pourvoyant à ou se rattachant à la construction, l'installation, la réparation et le déplacement des bâtisses, structures, murs et murs communs.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ces ordonnances prévaudront et remplaceront toute lois existantes sur les livres de Statuts de l'Etat; et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 77

Projet de loi de la Chambre No 221

LOI

Créant, établissant et organisant la paroisse de Jefferson Davis; fixant et définissant ses bornes; pourvoyant à un représentant pour elle et assignant la paroisse à un district sénatorial, un district judiciaire et à d'autres districts; et pourvoyant à l'ajustement de l'actif et des obligations de la paroisse de Calcasieu avec la paroisse de Jefferson Davis.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une nouvelle paroisse dans l'Etat de la Louisiane qui sera appelée et connue comme la paroisse de Jefferson Davis est ici créée de cette partie de la présente paroisse Calcasieu comprise entre les bornes suivantes, savoir: Commençant à un point sur la limite est de la présente paroisse Calcasieu à l'intersection du Bayou Nez Piqué avec la ligne du comté entre le comté cinq (5) sud et le comté six (6) sud, range trois (3) ouest, au méridien de la Louisiane; de là à l'ouest et le long de la ligne du comté au coin nordest de la section (2) deux, dans le comté six (6) sud au range quatre (4) ouest du méridien louisianais; de là au sud sur une prolongation de la ligne de section entre les sections deux (2) et trois (3), dans ledit comté six (6) sud du range (4) quatre, ouest du méridien louisianais au coin de la section quatorze, dans le comté sept (7), sud du range quatre (4), ouest du méridien louisianais; de là, ouest sur la prolongation de la ligne de section entre les sections quinze (15) et vingt-deux (22), dans le comté sept (7), sud du range quatre (4), ouest du méridien louisianais au coin sud-ouest de la section seize (16), dans le comté sept (7), sud du range six (6) ouest du méridien de la Louisiane; de là, sud sur la prolongation de la ligne de section entre les sections vingt (20) et vingt-un (21) dans le comté sept (7) sud du range six (6) ouest du méridien de la Louisiane au coin sud-ouest de la section trente-trois (33) dans le comté onze de sud de range six (6) ouest du méridien de la Louisiane, étant un point sur la ligne de limite sud de là présente paroisse de Calcasieu; de là à l'est le long de la ligne de limite de là présente paroisse de Calcasieu à la ligne de limite de l'est, étant le lac Arthur et la rivière Mermenteau; de là le long du nord de la rivière Mermenteau, étant la ligne de limite est de ladite paroisse au point de départ.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite paroisse de Jefferson Davit aura droit à un représentant à la Chambre des Représentants à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, et est ici assigné et alloué à ladite paroisse un représentant des représentants additionnels a créer par par l'amendement à l'article dix-huit (18) de la Constitution de l'Etat proposé à la présente session de l'Assemblée Générale.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite paroisse de Jefferson Davis formera partie de et sera incluse dans le Quinzième District judiciaire, le Troisième District de la Cour Suprême, le Deuxième District Sénatorial, le Septième District Congressionnel, le District de la Seconde Commission de Chemin de fer et le Premier District de la Cour d'Appel, le Premier Circuit de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que pendant l'organisation permanente de ladite paroisse de Jefferson Davis et jusqu'à ce qu'un siège permanent pour la paroisse ait été choisi conformément à la loi le commerce et affaires de ladite paroisse seront admin'strés dans la ville de Jennings, Lac.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'actif et le passif de la paroisse de Calcasieu seront divisés entre elle et la paroisse Jefferson Davis comme suit: Chaque paroisse prendra la propriété immobilière publique située dans les limites de ladite paroisse et assumera et paiera quelque reliquat qui pourra être dû sur cette propriété après le 11 janvier 1911, et aucune des deux paroisses n'aura de réclamation contre l'autre à cause de ces batisses publiques et de leurs améliorations. Le reste de l'actif et du passif de la paroisse sera divisé en telle proportion à la valeur de l'assessement présent dans le territoire de quelle paroisse celle de Jefferson Davis doit être formée, portera sur l'assessement total de la présente valeur de la paroisse Calcasieu telle qu'elle existait au 1er mai 1910.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi sera sans force et de nul effet à moins qu'une majorité des électeurs qualifiés de la paroisse de Calcasieu, telle qu'elle est maintenant constituée, qui participé à l'élection congressionnelle qui aura lieu le 8me jour de novembre 1910, et votant pour ou contre la création de la paroisse de Jefferson Davis, voteront en faveur de la création de la paroisse Jefferson Davis, voteront en faveur de la création en faveur de la création de ladite paroisse. Les bulletins fournis par le Secrétaire d'Etat aux Commissaires d'élection en novembre 1910 contiendra en entre les noms des candidats les amendements constitutionnels etc., sur lesquels il sera voté à ladite élection, une ligne sur laquelle seront imprimés — "Pour la création de la paroisse de Jefferson Davis," et une autre ligne sur laquelle seront imprimés — "Contre la création de la paroisse de Jefferson Davis." L'élection ici prévue aura lieu d'après et sera gouvernée par les loi d'élection d'Etat en tant qu'elles seront applicable et leurs retours seront faits et promulgués comme le requieront lesdites lois pour les amendements constitutionnels. Pourvuque, de plus, cette loi n'ait aucun effet si le recensement des Etats Unis de 1910 montre le territoire constituant la paroisse comme ayant moins de sept mille habitants comme le requiert l'article 277 de la Constitution, et jusqu'à ce que et à moins que les électeurs qualifiés de la Louisiane aient ratifié un amendement à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sur lequel on votera à ladite élection. La loi deviendra effective et ladite paroisse sera créée sujette aux précédentes dispositions trente jours après la promulgation des retours de ladite élection, comme il est ici prévu, montrant une majorité de votants de la paroisse de Calcasieu, telle qu'elle est constituée, qui vote sur cette question, auront voté en faveur de la création de la paroisse de Jefferson Davis, pourvu que aucune informalité ou irrégularité en ordonnant l'élection n'ait l'effet d'empêcher cette loi de prendre effet.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 28 juin 19.0

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 78

Projet de loi de la Chambre No 222.

LOI

Créant, établissant et organisant la paroisse de Beauregard; fixant et définissant ses bornes; pourvoyant à un représentant pour elle; et assignant la paroisse à des districts sénatorial, judiciaire et autres; et pourvoyant à l'ajustement de l'actif et du passif de la paroisse de Calcasieu avec ladite paroisse de Beauregard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une nouvelle paroisse dans l'Etat de la Louisiane qui sera connue comme la paroisse de Beauregard est ici créée de cette partie de la présente paroisse de Calcasieu comprise dans les limites suivantes:

Commençant à un point sur la rivière Sabine sur la limite ouest de la présente paroisse de Calcasieu sur la ligne entre le comté six au range sud, treize ouest et le comté sept sud range, treize ouest méridien de la Louisiane; de là dans une direction est sur la ligne entre le comté six sud et sept sud de range treize ouest, douze ouest, onze ouest, dix ouest, neuf ouest et huit ouest au coin sud-est de la section trente six, dans le comté six range sud, huit ouest, de là au nord sur la ligne du comté entre les comtés six sud range, huit ouest, six sud range, sept ouest et le comté cinq sud range, huit ouest et cinq sud range sept ouest au coin sud-ouest de la section trente-une dans le comté quatre sud range sept ouest, de là est le long de la ligne du comté entre le comté quatre sud range sept ouest et le comté cinq sud range sept ouest au coin sud-ouest de la section trente-trois dans le comté quatre sud range sept ouest, de là nord sur la prolongation des lignes de section entre les sections trente-deux et trentre-trois dans le comté quatre sud range six ouest, trois sud range six ouest et deux sud range six ouest à la limite nord de la présente paroisse de Calcasieu de là le long de la borne nord présente et les lignes de limite ouest de là présente paroisse Calcasieu à un point de commencement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite paroisse de Beauregard aura droit à une représentation à la Chambre des Représentants de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, et il est ici assigné et alloué à ladite paroisse une Représentation des représentants additionnels à créer par l'amendement de l'article 18 de la Constitution de l'Etat proposé à la présente session de l'Assemblée Générale.

Sec. 3. Il est, en outre, et décrété, etc., Que ladite paroisse de Beauregard formera partie et sera incluse dans les dixième district judiciaire, le troisième district de la cour suprême, le deuxième district sénatorial, le septième district congressionnel, le second district de la commission des chemins de fer et le premier district de la cour d'appel, la première cour de circuit de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que pendant l'organisation permanente de ladite paroisse de Beauregard, et jusqu'à ce qu'un siège permanent pour la paroisse ait été choisi conformément à la loi, le commerce et les affaires de ladite paroisse seront administrées dans la ville de De Ridder.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'actif et le passif de la paroisse de Calcasieu seront divisés entre elle et la paroisse de Beauregard comme suit: Chaque paroisse prendra la propriété immobilière publique située dans les limites de ladite paroisse et assumera et paiera quelque reliquat qui pourra être dû dessus après le 1er janvier 1911, et aucune des paroisses n'aura de réclamation contre l'autre à cause des bâtisses publiques ou améliorations. L'actif qui restera et les obligations de la paroisse seront divisés en telle proportion que la présente valeur assessée dans le territoire duquel la paroisse de Beauregard doit être formée portera au total présent de l'évaluation de la paroisse de Calcasieu telle qu'elle existait le 1er mai 1910.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi sera sans force et n'aura aucun effet à moins qu'un majorité des électeurs dûment qualifiés de la paroisse de Calcasieu telle qu'elle est maintenant constituée, qui participeront à l'élection congressionnelle qui aura lieu le 8me jour du mois de novembre 1910, votant pour ou contre la création de la paroisse Beauregard voteront en faveur de la création de ladite paroisse. Les bulletins fournis par le Secrétaire d'Etat aux commissaires d'élection en novembre 1910 porteront en outre des noms des candidats, les amendements constitutionnels etc., sur lesquels on votera à ladite élection, une ligne sur laquelle seront imprimés les mots: "Pour la création de la paroisse Beauregard" et une autre ligne sur laquelle seront imprimés les mots: "Contre la création de la paroisse Beauregard."

L'élection ici prévue sera tenue conformément à et sera gouvernée par les lois d'élections générales de l'Etat en tant qu'applicables, et les retours de cette élection seront faits et promulgués comme le requiert lesdites lois pour des amendements constitutionnels. Pourvuque, de plus, que cette loi n'ait aucun effet si le recensement des Etats Unis pour l'année 1910 s'il est démontré que le territoire constituant la paroisse a moins de sept mille habitants comme le requiert l'article 277 de la constitution et jusqu'à ce et à moins que les électeurs qualifiés de la Louisiane ne ratifient un amendement à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sur lequel on doit voter à ladite élection. Cette loi deviendra effective et ladite paroisse sera créée sujette aux dispositions qui precède, trente jours après la promulgation des retours de ladit élection comme il est ici prévu, accusant une majorité des votants de la paroisse de Calcasieu telle qu'elle est constituée, qui vote sur ladite question aura voté en faveur de la création de la paroisse de Beauregard; pourvu'aucunes informalités ou enregistantes en ordonnant une élection aient l'effet d'empêcher cette loi d'être mise en vigueur.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. BAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 28 juin 1910

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 79

Projet de loi de la Chambre No 223

LOI

Créant, établissant et organisant la paroisse d'Allen; fixant et définissant les bornes de la paroisse; pourvoyant à un représentant pour elle; et assignant la paroisse à des districts sénatoriaux, judiciaires et autres; et pourvoyant à l'ajustement de l'actif et des obligations de la paroisse Calcasieu avec ladite paroisse d'Allen.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une nouvelle paroisse dans l'Etat de la Louisiane, qui sera nommée et connue comme la paroisse Allen, est ici créée de cette partie de la présente paroisse Calcasieu comprise dans les limites suivantes: Commençant à un point sur la borne est de la présente paroisse de Calcasieu, à l'intersection du Bayou Nez Piqué avec la ligne du comté entre le comté cinq sud range, trois ouest et comté six sud range trois ouest du méridien de la Louisiane; de là ouest et le long de ladite ligne du comté au coin ouest de la section deux dans le comté six sud range quatre, ouest du méridien de la Louisiane; de là sud sur la prolongation de la ligne de section entre sections deux et trois dans ledit comté six sud range, quatre ouest méridien de la Louisiane, au coin sud ouest de la section quatorze dans le comté sept, sud du range quatre ouest méridien de la Louisiane; de là ouest sur la prolongation de la ligne de section entre les sections quinze et vingt-deux dans le comté sept sud range, quatre ouest méridien de la Louisiane; au coin sud ouest de la section seize dans le comté sept sud range six ouest méridien de la Louisiane; de là nord entre les sections seize et dix sept au coin sudest de la section trente-deux dans le comté six, sud range six ouest méridien de la Louisiane; de là ouest sur la prolongation de la ligne de comté, entre le comté six sud range sept ouest et le comté sept, sud range sept ouest au coin sud-ouest de la section trente-un dans le comté six, sud range sept, ouest; de là nord le long de la ligne de comté entre le comté six sud range sept ouest et le comté six sud range huit ouest et comté cinq sud range huit ouest et comté cinq sud range sept ouest au coin sud-ouest de la section trente-une dans le comté quatre sud range sept ouest; de là ouest le long de la ligne de comté entre les comtés quatre sud range sept ouest et comté cinq sud range sept ouest au coin sud-est de la section trente-deux dans le comté quatre sud range six ouest; de là nord sur la prolongation de la ligne de section entre les sections trente-deux et trente-trois dans le comté quatre sud range six ouest, comté trois sud range six ouest et comté deux sud range six ouest nord à la limite de la présente paroisse de Calcasieu; de là est le long de la présente ligne de limite nord de la présente paroisse Calcasieu à la limite ouest de St Landry; de là sud le long de la ligne de limite de St Landry au point de départ.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite paroisse Allen aura droit à un représentant à la Chambre des Représentants de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane et il y aura ici assigné et alloué à ladite paroisse un représentant des représentants additionnels à créer par l'amendement à l'article 18 de la Constitution de l'Etat proposé à la présente session de l'Assemblée Générale.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite paroisse Allen formera une partie de et sera comprise dans le quinzième district judiciaire, le troisième district de la Cour Suprême, le deuxième district congressionnel, le second district de la commission du chemin de fer et le premier district de la Cour d'Appel et le premier circuit de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que pendant l'organisation permanente de ladite paroisse d'Allen, et jusqu'à ce qu'un siège permanent pour ladite paroisse aura été choisi conformément à la loi, le commerce et les affaires de ladite paroisse seront administrés dans la ville de Kinder, Lac.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'actif et le passif de la paroisse Calcasieu seront divisés entre elle et la paroisse Allen comme suit:

Chaque paroisse prendra la propriété immobilière publique située dans les limites de ladite paroisse et assumera et paiera quelque reliquat qui pourra être dû dessus après le 1er janvier 1911, et aucune des deux paroisses n'aura de réclamation contre l'autre à cause des batisses et des améliorations publiques.

Les reliquat de l'actif et du passif de la paroisse sera divisé dans la proportion de la présente évaluation assessée dans le territoire dans lequel la paroisse Allen doit être formé portera intérêt au total de la valeur assessée actuelle de la paroisse Calcasieu en telle qu'elle existait le 1er mai 1910.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi sera sans force et de nul effet à moins qu'une majorité des électeurs qualifiés de la paroisse de Calcasieu, telle qu'elle est maintenant constituée, qui participeront à l'élection congressionnelle qui aura lieu le 8 du mois de novembre 1910, et votant pour ou contre la création de la paroisse Allen, voteront en faveur de la création de ladite paroisse. Les bulletins fournis par le Secrétaire d'Etat aux commissaires d'élection en novembre 1910 porteront en outre des noms des candidats des amendements constitutionnels, etc, pour lesquels on votera à ladite élection. Une ligne sur laquelle seront imprimés les mots: "Pour la création de la paroisse Allen," et une autre ligne sur laquelle seront imprimés les mots: "Contre la création de la paroisse d'Allen." L'élection ici prévue sera tenue conformément et à gouvernée par les lois d'élections générales de l'Etat en tant qu'applicables et leurs retours se feront et seront promulgués comme le requièrent lesdites lois pour des amendements constitutionnels. Pourvuque, de plus, cette loi n'ait aucun effet si le recensement des Etats Unis pour l'année 1910 montre que le territoire constituant cette paroisse, à moins de sept mille habitants, comme le requiert l'article 277 de la Constitution jusqu'à ce que et à moins que les électeurs qualifiés de la Louisiane ratifient un amendement à l'article dix huit (18) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sur lequel on votera à ladite élection.

Cette loi deviendra effective et ladite paroisse sera créée sujette aux dispositions qui précèdent trente jours après la promulgation des retours de ladite élection comme il est ici prévu, montrant une majorité des votants de la paroisse Calcasieu telle qu'elle est maintenant constituée qui votent sur ladite question, seront voté en faveur de la création de la paroisse Allen. Pourvu que aucune informalité ou illégalité en ordonnant l'élection n'ait pour effet d'empêcher cette loi d'être mise en vigueur.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 28 juin 1901.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession vacante de André Caisint.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 93,662 — Division C — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par J. P. Cordill, administrateur et curateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier.
Favrot & Friedrichs, Ernest T. Florence, avocats.
12 aout—12 16 21

Succession de Patrick H. Westfeldt.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 93,946 — Division A — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par George H. Westfeldt, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — McCloskey & Benedict, avocats.
12 aout—12 16 21

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Samuel L. Gilmore.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans — No 94,284 — Division D — Attendu que Jas. P. Cordill, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Samuel L. Gilmore, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Favrot & Friedrichs, avocats.
7 aout—7 11 16

Succession vacante de Louis Mollin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 91,568—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par J. P. Cordill, administrateur et curateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Favrot & Friedrichs, Ernest T. Florence, avocats.
12 aout—12 16 21

AMUSEMENTS

WEST END TOUS LES SOIRS

ORCHESTRE MILITAIRE DE TOSSO
VAUDEVILLE
PORTRAITS MOUVANTS
ADMISSION GRATIS

Sièges Réservés 10 Cents, en Vente en Avance chez Faerst & Kraemer, 833 rue du Canal.
3 mai—

HOTEL ET RESTAURANT DU **WEST END**
T. TRANCHINA..............Prop.
Ouvert toute l'Année.
Tous les Mets Délicats de la Saison bien Cuits et Soigneusement Servis.
PRIX RAISONNABLES.
2 juin—3m

Matinées, 5c, 10c; Soirs, 10c; Sièges Réservés, 5c Extra.

Lew Rose's Winter Garden
Baronne, près Poydras.
Originateurs de "Pop" Vaudeville.
Six Actes Etoiles et les Plus Beaux Portraits Mouvants du Monde. Voyez "The Great Moore" dans son "Casket Mystery". Soirée d'Amateurs, Mardi. Concours de Voyes, Vendredi Soir.
3 mai—

10c—SHUBERT Spectacle Continue de 1:30 à 10:30 p. m. Chaque Jour.
Grand Divertissement de Tableaux
—DE—
C. T. CRAWFORD.
Changement de Tableaux les Dimanches Jeudis.
Chaque Représentation dure Plus d'une heure.

LAC PONTCHARTRAIN ET RIVIERE TCHEFUNCTA.
Mandeville, Lewisburg et Madisonville.
Steamer NEW CAMELIA
Commençant le 7 Avril 1910.
Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Louisville et Nashville, à la tête de la rue du Canal.
Tous les jours (excepté les mercredis et dimanches) à l'arrivée du train de 4 h. p. m.
Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures a. m.
L'eau et le temps le permettant.

EXCURSIONS
$1.00 Aller et Retour $1.00
Mandeville, Lewisburg, Madisonville, Pineland Park, dimanche et mercredi à l'arrivée du train de 7:45 h. a. m.
Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Canal.
W. C. COYLE & CIE, Agents, No 837 rue Carondelet.
7 avril—

MANDEVILLE, LEWISBURG, MADISONVILLE, HOULTONVILLE
STR. OSSINING
Quitte West End tous les jours, excepté Mercredi, à l'arrivée du train de 4 p. m. du coin des rues Baronne et Canal.
50c — Excursions du Mercredi - - 50c
Quittant West End à l'arrivée du train de 7:45 a. m.
Excursions du Dimanche
$1.00....Aller et Retour....$1.00
Le Str. à coque de fer LOUIS DOLIVE. Licencié d'une capacité de 500.
MANDEVILLE ET PASS DE LA RIVIERE TCHEFUNCTA
Prenez le train de West End de 7:45 a. m. au coin des rues Baronne et Canal. Tous les bateaux font connection à Mandeville avec la motrice pour Covington et Abita Springs.
Ce steamer peut être engagé pour des excursions.
ST. TAMMANY STEAMSHIP CO.
13 juil—3 m Phone Main 2182.

AVIS SPECIAUX.

Nouvelle-Orléans, 11 août 1910.

M. Louis P. Landry, anciennement caissier de la Banque du Peuple (People's Bank and Trust Co.) annonce à ses amis et connaissances qu'il a quitté cette institution et est maintenant à la Canal-Louisiana Bank & Trust Co. où il sera heureux de les recevoir.
12 août—4f

BUREAU DU TRESORIER DE LA VILLE de la Nouvelle-Orléans—Salle 3, Hotel de Ville.—

Nouvelle-Orléans, 7 août 1910.

Par cet avis le public est prévenu que la taxe sur la Propriété Foncière pour l'année 1910 est maintenant due et sera délinquante le 8 septembre 1910.

Le taux pour 1910 est 23 Mills. l'augmentation d'un Mill servira à payer le jugement rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis, dans l'affaire des membres de la Police Métropolitaine.

La taxe de Capitation est payable en même temps. Ce Bureau sera ouvert pour la perception des susdites taxes de 9 h. a. m., à 4 h. p. m., excepté les samedis où il fermera à midi.

Pour éviter des délais apportez avec vous vos reçus de 1909.

OTTO F. BRIEDE, Trésorier de la Ville.
7 aout—10 f

Bureau de Renseignements et de Collection pour Propriétaires.

GEO. W. PRADOS, Gérant,
397 EXCHANGE PLACE.
Entre les rues Bienville et Conti, En face de la Première Cour de Cité.
Notes de Négociants et de Médecins, gages de domestiques et toutes réclamations collectées.
Pas de frais en cas d'insuccès.
Avis aux locataires de quitter un logement dont on ne peut obtenir le paiement ou pour autre cause et poursuites conformes à la loi.
30 juil—30f

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de James Pons.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,236—Division B—Attendu que J. P. Cordill, administrateur public a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu James Pons, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Favrot & Friedrichs, avocats.
12 aout—12 16 21

Succession de Mme Emma Adeline O'Dowd.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,240—Division A—Attendu que John W. Wilkinson et David P. Albers ont présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres testamentaires dans la succession de feu Mme Emma Adeline O'Dowd, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Tricho & Rogers, A. W. Co ner, avocats.
12 aout—12 16 21